

Règlement communal

Adoption d'un règlement communal relatif au mérite communal dans les domaines sportifs, culturels et du bénévolat

Date de délibération du Conseil communal : 18 juillet 2025

Entrée en vigueur : 1^{er} août 2025

Article 1 : Dispositions générales

La Commune de Junglinster décerne annuellement des distinctions aux résidents et aux associations locales ayant contribué de manière remarquable dans les domaines sportif, culturel et du bénévolat.

1.1. L'attribution du Mérite communal est réservée aux personnes résidant sur le territoire communal et aux associations ayant leur siège dans la commune. Les performances individuelles de leurs membres non-résidents peuvent être prises en compte.

1.2. Le Mérite communal ne peut être décerné qu'une seule fois pour une même performance.

1.3. Un appel à candidatures est publié annuellement via les canaux de communication municipaux.

1.4. Les candidats peuvent se présenter eux-mêmes ou être proposés par un responsable associatif, un citoyen ou la commission compétente.

1.5. Les commissions compétentes évaluent les candidatures et soumettent une liste au collège des bourgmestre et échevins pour décision. Les candidatures éligibles, mais non retenues, seront à évaluer à nouveau l'année suivante.

1.6. Un trophée indiquant la catégorie, l'année de distinction et le nom du lauréat est remis aux lauréats lors d'une cérémonie officielle. Ils peuvent présenter leur travail lors de cet événement.

Article 2 : Modalités d'attribution

2.1. Les candidatures doivent être soumises via le formulaire accessible via le site web www.junglinster.lu.

2.2. L'évaluation est effectuée par les commissions compétentes, définies en amont par le collège des bourgmestre et échevins.

2.3. Le collège des bourgmestre et échevins prend la décision finale et décide de la nature des récompenses.

2.4. La cérémonie de remise des distinctions se déroule lors d'un événement officiel de la commune.

Article 3 : Mérite sportif

Le Mérite sportif distingue les performances dans les disciplines reconnues par le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL). Il comprend quatre catégories :

3.1. Mérite en Or :

- Champions de Luxembourg en classe supérieure
- Vainqueurs de la Coupe de Luxembourg,
- Équipes ou sportifs individuels qui terminent dans les cinq premières places aux Jeux Olympiques, au Championnat du Monde, au Championnat d'Europe, aux Jeux des Petits États d'Europe ou aux Jeux Paralympiques

3.2. Mérite en Argent :

- Vice-champions du Luxembourg en classe supérieure
- Finalistes de la Coupe de Luxembourg.
- Équipes ou sportifs individuels qualifiées pour une compétition internationale d'envergure (Jeux Olympiques, Championnat du Monde, Championnat d'Europe, Jeux des Petits États d'Europe et Jeux Paralympiques)

3.3. Mérite en Bronze :

- Équipes qui terminent sur la première place d'un championnat inférieur ou promues dans une classe supérieure, champions régionaux.

3.4. Mérite Spécial :

- Distinction pour contribution exceptionnelle au sport hors compétition (engagement, projets de promotion, fair-play, inclusion, etc.).

Article 4 : Mérite culturel

Le Mérite Culturel récompense des personnes ou associations ayant contribué de manière significative à la vie culturelle de la commune.

4.1. Il peut être attribué à des individus pour des activités prolongées ou ponctuelles d'un niveau extraordinaire dans divers domaines (arts plastiques, littérature, musique, patrimoine, patrimoine culturel, etc.).

4.2. Le Mérite Culturel Jeune Espoir est destiné aux jeunes talents de moins de 18 ans.

Article 5 : Mérite du bénévolat

Le Prix du Bénévolat reconnaît les contributions exceptionnelles des personnes engagées au sein d'associations locales depuis au moins 10 ans. Il couvre plusieurs domaines, dont :

- a. Engagement associatif : gestion et fonctionnement d'associations locales.
- b. Promotion du vivre-ensemble : actions interculturelles et de solidarité.
- c. Mérite social : initiatives pour le bien-être communautaire.
- d. Mérite scientifique : contribution à la recherche et à la diffusion des connaissances.
- e. Mérite humanitaire : engagement dans l'aide aux populations en difficulté.
- f. Mérite spécial du bénévolat : peut être attribué directement par le Collège des bourgmestre et échevins pour des personnes non proposées par une association, mais ayant rendu des services notables à la communauté.

Article 6 : Dispositions finales

6.1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2025.